

MINISTÈRE DU COMMERCE
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N°022/CAB/MINCOMPME/2011 DU 14 JUIN 2011

RELATIF AUX

**MARCHANDISES PROHIBÉES OU SOUMISES À DES RESTRICTIONS
À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION**



Kinshasa, le 19th JUL 2011



DIRECTION GENERALE

N/Réf. : 1001/DG/DCI/AKM/ABB/ /2011-JSW

NOTE DE SERVICE N° 099 DG/DCI/AKM/ABB

A L'ATTENTION DE : - CHEFS DES DIRECTIONS PROVINCIALES (TOUS)
- CHEFS D'AGENCES (TOUS)

Concerne : **Transmission Arrêté Ministériel
n° 022/CAB/MINCOMPTE/2011**

Par la présente, nous vous transmettons, pour application et dispositions utiles, l'arrêté ministériel n° 022/CAB/MINCOMPME/2011 du 14 juin 2011 relatif aux marchandises prohibées ou soumises à des restrictions à l'importation et à l'exportation ainsi que la liste des produits concernés.

Nous vous demandons d'appliquer scrupuleusement ces dispositions qui ne peuvent souffrir d'aucune faille dans tous vos services.

Franche collaboration.

Le Chef du Département Contrôles

Le Directeur Général a.i

Importations Adjoint,

Annie BAKAMBAMBA BULULU



Albert KASONGO MUKONZO

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°022/CAB/MINCOMPME/2011 DU 14 JUIN 2011 relatif aux marchandises prohibées ou soumises à des restrictions à l'importation et à l'exportation.

Date d'application :

14 juin 2011

Résumé :

L'arrêté ministériel dresse, en annexe, la liste des marchandises prohibées ou soumises à des restrictions à l'importation et à l'exportation.

Textes de référence :

Constitution, spécialement en son article 93 ;

Loi n° 73-001 du 5 janvier 1973 dite Loi particulière sur le Commerce, spécialement en son article 11 ;

Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Ordonnance n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, spécialement en son article 74 ;

Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Arrêté n°1250/CAB/MIN/SP/069/CJ/OMK/2010 du 06/12/2010.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N°022/CAB/MINCOMPME/2011 DU 14 JUIN 2011
RELATIF AUX
MARCHANDISES PROHIBÉES OU SOUMISES À DES RESTRICTIONS
À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

LE MINISTRE DU COMMERCE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

- Vu la constitution, spécialement en son article 93 ;
- Vu, la loi n° 73-001 du 5 janvier 1973 dite Loi particulière sur le Commerce, spécialement en son article 11 ;
- Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;
- Vu l'Ordonnance n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, spécialement en son article 74 ;
- Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
- Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;
- Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;
- Considérant le nécessité et l'Urgence de la diffusion de la liste des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation dont la douane est chargée de l'application ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont prohibées à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, les marchandises mentionnées à l'annexe 1, du présent Arrêté ;

Article 2 :

Sont soumises à des restrictions à l'importation ou à l'exportation, selon le cas, les marchandises mentionnées à l'annexe 2 du présent Arrêté ;

Article 3 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2011

Anicet Kuzunda Mutangiji

Ministre du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises

ANNEXE 1

LISTE DES MARCHANDISES PROHIBÉES À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

N°	CODE SH	DÉSIGNATION
1. À L'IMPORTATION		
1		Les armes de guerre (explosifs effets militaires et munitions)
2		Les produits souillés et impropres à la consommation dont le taux de radioactivité élevée et de dioxine élevé, les produits en provenance des pays victimes de la fièvre aphteuse (ESB), vache folle... Ebola), les pesticides (DOT)
3		Les médicaments voir Arrêté n°1250/CAB/MIN/SP/069/CJ/OMK/2010 du 06/12/2010
4		Les papiers nobles
5		Les boissons alcooliques de plus de 450 d'alcool
6		Les produits pharmaceutiques et chimiques retirés de la circulation
2. À L'EXPORTATION		
1		Les pointes d'ivoire brutes
2		Les produits couverts par la convention CITES (le perroquet rouge, Okapi, peaux de léopard, les pointes de rhinocéros,...)
3		Les oeuvres antiques
4		Les vieux bois
5		Les plantes médicinales
6		Les musiques folkloriques

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel n°022/CAB/MINCOMPME/2011 du 14 juin 2011

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2011

Anicet Kuzunda Mutangji
Ministre de Commerce, Petites et Moyennes Entreprises a.i

ANNEXE 2

LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES À DES RESTRICTIONS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

N°	CODE SH	DÉSIGNATION
1. À L'IMPORTATION		
1		Les stupéfiants et les psychotropes (médicaments sous contrôle international et le quota par pays étant fixé)
2		Les aéronefs d'occasion, les navires d'occasion 03 Le ciment gris
3		Le ciment gris
4		Le sucre
2. À L'EXPORTATION		
1		Le ciment gris
2		Le sucre
3		Les produits agro-alimentaires ne répondant pas aux normes
5		Les mitrilles ferreuses / non ferreuses sans dérogation du Ministère du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises

Vu pour être annexé à l'Arrêté ministériel n°022/CAB/MINCOMPME/2011 du 14 juin 2011

Fait à Kinshasa, le 14 juin 2011

Anicet Kuzunda Mutangiji

Ministre de Commerce, Petites et Moyennes Entreprises a.i